

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 mars 2011

(Dossier d'instruction n° 47-10)

En cause l'ASBL Turkuaz, dont le siège social est établi rue de Plainevaux, 359/25 à 4100 Seraing ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Turkuaz par lettre recommandée à la poste du 14 janvier 2011 ;

« de ne pas avoir satisfait à son obligation de fournir ses comptes pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 62, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »

Entendu Monsieur Mustafa Bagci, Président, en la séance du 17 février 2011 ;

1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, le CSA a invité l'ASBL Turkuaz à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

Après deux rappels datés des 23 avril et 2 juin 2010, l'éditeur a enfin déposé son rapport d'activités le 14 juin 2010. Dans un courrier du 25 juin 2010, le CSA en a accusé réception et a listé un certain nombre de pièces manquantes, parmi lesquelles figuraient les comptes annuels. Ils n'ont cependant pas été remis à temps.

Aussi, dans son avis n° 66/2010 relatif au respect de ses obligations et engagements par l'éditeur au cours de l'exercice 2009, rendu le 30 septembre 2010, le Collège a dû constater que les comptes annuels de l'éditeur n'avaient toujours pas été communiqués.

Ce n'est qu'après un courrier du secrétariat d'instruction du 16 novembre 2010 l'informant de l'ouverture d'une instruction à son égard et un courrier du 14 janvier 2011 lui notifiant le grief susmentionné que l'éditeur a enfin transmis au CSA ses comptes annuels, le 17 février 2011.

2. Arguments de l'éditeur de services

Lors de son audition, l'éditeur a expliqué que la non-remise de ses comptes annuels au CSA résulte d'un oubli de sa part. Les comptes étaient en effet prêts au 30 juin 2010 puisqu'il les a déposés au greffe du Tribunal de commerce de Liège dont il produit un accusé de réception.

Il reconnaît que si aucune suite n'a été réservée aux différents rappels qui lui ont été adressés, c'est en raison d'une négligence de sa part. Il indique cependant ne pas avoir reçu tous les courriers qui lui étaient adressés, et ce en raison d'un déménagement et de grèves des postes.



